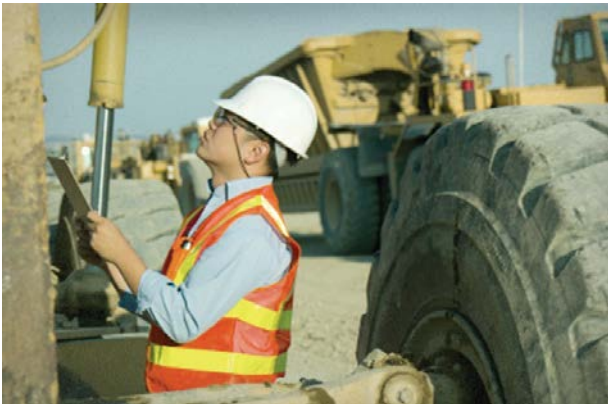


Représentant à la prévention

Qui est le représentant à la prévention?



Le représentant à la prévention (RP) est un travailleur choisi parmi l'ensemble des travailleurs de l'établissement dans le but d'exercer diverses fonctions liées à la SST dans l'organisation.

Il fait partie des quatre mécanismes principaux de prévention prévus par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST) pour les établissements des groupes prioritaires I et II. Le chapitre V de la LSST lui est entièrement consacré.

Consultez la thématique « Groupes prioritaires » pour savoir à quel groupe appartient votre établissement.

Obligations légales

Lorsqu'il existe un comité de SST dans l'établissement, une ou des personnes sont désignées parmi les travailleuses et les travailleurs pour exercer les fonctions de RP. Ces personnes sont automatiquement membres du comité de santé et de sécurité (art. 87, LSST).

La LSST contraint l'employeur à collaborer étroitement avec le RP, à lui fournir les instruments ou les appareils dont il pourrait raisonnablement avoir besoin et à lui permettre de remplir correctement ses fonctions (art. 94, LSST).

Fonctions du représentant à la prévention

L'article 90 de la LSST prévoit neuf fonctions pour le RP dans un établissement des groupes prioritaires I et II :

1. Procéder à l'inspection des lieux;
2. Recevoir copie des avis d'accidents et enquêter sur les événements;
3. Identifier les situations pouvant être source de danger;
4. Émettre des recommandations au comité paritaire en SST ou à défaut, aux travailleurs ou à leur association accréditée et à l'employeur;
5. Assister les travailleuses et les travailleurs dans l'exercice de leurs droits;
6. Accompagner l'inspecteur de la CNESST;
7. Intervenir au moment d'un droit de refus;
8. Porter plainte à la Commission de la santé et de la sécurité du travail (CNESST);
9. Participer à l'identification et à l'évaluation des risques dans le milieu de travail de même qu'à l'identification des contaminants et des matières dangereuses présents dans les postes de travail.

Bon à savoir!

Si vous êtes responsable en SST et que votre établissement ne fait pas partie des groupes prioritaires I ou II, vous pouvez négocier l'ajout de ces fonctions à votre rôle de représentant syndical en SST dans votre convention collective!

Temps de libération

Fonctions prioritaires

Le RP peut s'absenter tout le temps nécessaire à l'exercice des fonctions 2, 6 et 7 qui précèdent (art. 92, LSST).

L'employeur ne peut donc pas refuser que le RP interrompe son travail pour s'occuper des tâches liées à ces trois fonctions.

Autres fonctions

Pour ce qui est des fonctions 1, 3, 4, 5, 8 et 9, le temps de libération du RP doit être négocié ou déterminé selon le règlement. À défaut d'une entente, c'est alors l'article 2 du Règlement sur le représentant à la prévention dans un établissement qui s'applique. Celui-ci précise le temps minimal que le représentant à la prévention (ou l'ensemble des RP dans un établissement) peut consacrer à l'exercice de ces fonctions, et ce, selon le nombre de travailleurs dans l'établissement.

Bon à savoir!

Le représentant à la prévention est toujours réputé être au travail lorsqu'il exerce les fonctions qui lui sont attribuées par la loi (art. 96, LSST). Il reçoit donc l'intégralité de son salaire.